

Le contrat de sécurisation professionnelle, un dispositif pour accélérer votre retour à l'emploi

VOTRE ENTREPRISE ENGAGE UNE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE ET VOUS PROPOSE UN CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE*.

SI VOUS LE SOUHAITEZ ET SI VOUS EN REMPLISSEZ LES CONDITIONS, VOUS POUVEZ ACCEPTER CE CONTRAT.

LE CONTRAT VOUS CONCERNE SI :

- vous justifiez d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours des 24 derniers mois ou, pour les salariés âgés d'au moins 53 ans, au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de contrat de travail ;
- les salariés qui justifient d'une ancienneté d'1 an ou plus dans l'entreprise sont indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle ;
- ceux qui ont une ancienneté de moins d'1 an dans l'entreprise perçoivent une allocation de même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite** ou si vous avez atteint cet âge, vous ne justifiez pas du nombre de trimestres requis pour percevoir votre retraite à taux plein*** ;
- vous ne bénéficiez pas d'une pension de retraite visée à l'article L.5421-4 3° du code du travail ;
- vous êtes apte au travail ;
- vous résidez sur le territoire métropolitain ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Convention CSP du 26 janvier 2015 applicable aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} février 2015.

**62 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 (art. L 5421-4 1° du code du travail).

***67 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 (art. L 5421-4 2° du code du travail).

ATTENTION : vous disposez d'un délai de réflexion de 21 jours*, à compter du lendemain de la réception de ce document, pour faire part de votre acceptation du contrat de sécurisation professionnelle. Durant ce délai, vous êtes invité à contacter le pôle emploi de votre domicile pour un entretien d'information destiné à vous éclairer dans votre choix.**

Pour cela, téléphonez pour prendre rendez-vous au **3949** Service gratuit + prix appel

*Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

**Pour les salariées en congé de maternité, ce document peut être remis au plus tard au lendemain de la fin du congé de maternité légal.

Le contrat de sécurisation professionnelle vous permet de bénéficier pendant 12 mois...

... D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Un accompagnement dans vos recherches d'emploi, en vue d'un reclassement rapide, est assuré par Pôle emploi ou un autre opérateur habilité.

Pendant toute la durée du contrat, vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Dans les 8 jours qui suivent le début du contrat, vous bénéficierez d'un entretien de pré-bilan. Cet entretien permettra d'élaborer un plan de sécurisation professionnelle décrivant les prestations d'accompagnement qui seront mises en place dans le mois suivant cet entretien individuel.

Ce document précisera également vos droits et obligations au regard de l'exécution des actions qui vous seront proposées.

- Un conseiller personnel vous suivra pendant toute la durée du contrat.

Les actions susceptibles d'être proposées par Pôle emploi ou l'opérateur habilité, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire peuvent être :

- un bilan professionnel avec bilan de compétences si nécessaire ;
- une évaluation des compétences professionnelles ;
- des mises en situation en milieu professionnel ;
- un entraînement à la recherche d'emploi : préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, entraînement aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi ;
- des formations d'adaptation ou de reconversion si nécessaire ;
- un appui à la maîtrise des savoirs de base dont l'utilisation d'Internet ;
- une action de validation des acquis de son expérience ;
- des mesures d'appui à la création ou à la reprise d'entreprise mobilisées par l'État et les collectivités territoriales ;
- des mesures d'appui social et psychologique ;
- des périodes de reprise d'emploi en lien avec le projet de reclassement.

Ces différentes mesures peuvent être complétées par l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise visée à l'article 35 du règlement d'assurance chômage.

Vous vous engagez à :

- réaliser les actions définies avec votre conseiller personnel et figurant dans votre plan de sécurisation professionnelle ;
- être pleinement actif dans votre recherche d'emploi ;
- répondre aux sollicitations de Pôle emploi ou de l'opérateur habilité (convocations, propositions d'emploi).

Pour en savoir plus, vous êtes invité à prendre contact avec Pôle emploi pour un entretien d'information pendant votre délai de réflexion.

Le contrat de sécurisation professionnelle vous permet de bénéficier pendant 12 mois...

... D'UNE ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de sécurisation professionnelle est versée pendant une période de 12 mois maximum, fixée de date à date à compter de la fin de votre contrat de travail.

Lorsque le bénéficiaire ne justifie pas d'1 an d'ancienneté, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle ne peut dépasser la durée de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle il aurait pu prétendre dans la limite de la durée du CSP.

En cas de reprise d'activité, de périodes d'arrêt maladie ou de périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, le versement de l'allocation peut se poursuivre au-delà de 12 mois (allongement, dans la limite de 3 mois, de la durée des activités salariées effectuées à compter du 7^e mois du dispositif, allongement, dans la limite de 4 mois, de la durée des périodes d'arrêt maladie et allongement, dans la limite de la durée légale du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, des périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption).

Le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle correspond à un pourcentage de votre salaire brut des 12 derniers mois, dans la limite des sommes ayant donné lieu à contribution à l'assurance chômage.

Il est égal, à condition d'avoir 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, à :

- 75%¹ durant la durée du contrat.

Dans le cas où l'ancienneté d'un an dans l'entreprise ne peut être justifiée, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle est du même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Sur ce montant est prélevée uniquement une participation au financement des retraites complémentaires, égale à 3% du salaire journalier de référence.

Si vous cumulez une pension d'invalidité avec les revenus de votre ancienne activité, vous pouvez cumuler l'allocation de sécurisation professionnelle avec votre pension, sous certaines conditions. Dans le cas contraire, le montant de votre pension est déduit du montant de l'allocation de sécurisation professionnelle.

Pendant la durée de votre contrat de sécurisation professionnelle, vous pouvez reprendre un emploi salarié :

- sous forme de CDD ou de contrat de travail temporaire d'une durée minimale de 3 jours et de moins de 6 mois ;
- au total, les reprises d'emploi ne peuvent excéder 6 mois.

Pendant ces périodes, vous êtes salarié de l'entreprise et rémunéré par elle. Le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle est suspendu.

En cas de rupture du CDI, CDD ou du contrat de travail temporaire conclu pour une durée de 6 mois ou plus au cours de la période d'essai, vous pouvez réintégrer le CSP pour la durée restant à courir.

¹ L'allocation journalière versée durant les 12 mois doit être au minimum égale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Elle ne peut pas être supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément aux dispositions du règlement d'assurance chômage.

QUAND FAIRE PART DE VOTRE ACCEPTATION ?

Vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 21 jours¹ maximum pour accepter ou refuser le contrat de sécurisation professionnelle. Pendant ce délai, vous pouvez avoir un entretien d'information avec Pôle emploi qui vous permet de vous faire enregistrer et d'éclairer votre choix.

Vous devez téléphoner pour prendre rendez-vous au :



Votre délai de réflexion est de 21 jours¹.

Attention : l'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus du contrat de sécurisation professionnelle. La date d'expiration de votre délai de réflexion est indiquée sur le bulletin d'acceptation.

VOUS ACCEPTEZ LE CONTRAT

- A l'issue du délai de réflexion, votre contrat de travail est rompu². Vous n'avez pas à effectuer de préavis.
 - Pour les salariés ayant 1 an d'ancienneté ou plus dans l'entreprise, l'indemnité correspondant à un préavis de 1 à 3 mois (suivant l'ancienneté) ne vous est pas versée par l'employeur.
 - Dans le cas où vous auriez dû percevoir une indemnité conventionnelle ou contractuelle³ de préavis supérieure à 3 mois, la fraction excédant ces 3 mois vous est versée par l'employeur.
 - Pour les salariés n'ayant pas 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et qui auraient bénéficié d'une indemnité de préavis s'ils n'avaient pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle, le montant de cette indemnité leur est versé dès la rupture du contrat de travail.
- Vous remplissez une demande d'allocation de sécurisation professionnelle que vous remettez, avec les pièces jointes, à votre employeur.
- En tant que bénéficiaire de l'allocation de sécurisation professionnelle, vous aurez à actualiser mensuellement à Pôle emploi votre situation et à signaler tout changement.
- Vous percevez l'allocation de sécurisation professionnelle à compter du lendemain de la fin de votre contrat de travail, sans aucun différé d'indemnisation.

¹ Le délai de 21 jours court à compter du lendemain de la remise des documents. Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative. Pour les salariées en congé maternité, ce délai court à compter du lendemain de la remise du document d'information qui peut intervenir au plus tard le lendemain de la fin du congé de maternité légal.

² Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par 12 mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle.

³ Si vous ne bénéficiez d'aucune convention collective, il convient de prendre en compte l'indemnité légale de préavis.

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ACCEPTER LE CONTRAT

Votre employeur poursuivra la procédure de licenciement économique dans les conditions de droit commun.

Si vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi, vous pourrez bénéficier des allocations de chômage (sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage annexé au Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage).

L'ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE CESSE DÉFINITIVEMENT D'ÊTRE VERSÉE SI :

- vous retrouvez une activité salariée de moins de 3 jours ou de 6 mois ou plus exercée en France ou à l'étranger. Toutefois, en cas de rupture pendant la période d'essai d'un CDI, CDD ou contrat d'intérim conclu pour 6 mois ou plus, le CSP peut être repris pour la durée des droits restants sous réserve de la prise en compte de tout ou partie de la prime de reclassement que vous avez pu percevoir ;
- vous retrouvez une activité non salariée exercée en France ou à l'étranger ;
- vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite* ou vous justifiez du nombre de trimestres suffisants pour percevoir votre retraite à taux plein **.
- vous bénéficiez d'une pension de retraite visée par l'article L.5421-4 3° du code du travail

L'ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE CESSE D'ÊTRE VERSÉE PENDANT LA DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT LORSQUE :

- vous retrouvez une activité salariée d'une durée comprise entre 3 jours et moins de 6 mois (les périodes de travail effectuées après le 6^e mois donnent lieu à un report de la date de fin du CSP dans la limite de 3 mois supplémentaires) ;
- vous avez conclu un contrat de service civique ;
- vous êtes malade et percevez ou pouvez percevoir des prestations en espèces de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie (les périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie donnent lieu à un report de la date de fin du CSP dans la limite de 4 mois supplémentaires) ;
- vous êtes en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ayant donné lieu à la suspension du CSP donnent lieu à un report de la date de fin du CSP dans la limite de la durée légale du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption) ;
- vous êtes admis à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- vous cessez de résider en France (métropole, DOM, collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, St Martin) ;
- vous n'avez pas actualisé votre situation mensuelle.

Hormis les cas de reprise d'activité, d'arrêt maladie et de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, la durée du contrat de sécurisation professionnelle est limitée à 12 mois de date à date.

LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE CESSE SI :

- vous refusez sans motif légitime de participer aux actions liées au contrat de sécurisation professionnelle (stage de formation, prestation d'accompagnement...) ;
- vous refusez une action de reclassement ou vous ne vous y présentez pas sans motif légitime ;
- vous refusez à deux reprises sans motif légitime une offre d'emploi, répondant aux critères prévus par le plan de sécurisation professionnelle ;
- vous avez fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de bénéficier indûment du contrat de sécurisation professionnelle.

* 62 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 (art. L 5421-4 1° du code du travail).

** 67 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 (art. L 5421-4 2° du code du travail).

REPRISE D'EMPLOI

Lors de votre entretien d'information, votre conseiller Pôle emploi référent vous renseignera sur la possibilité de reprise d'activité, l'intégration de ces périodes d'activités dans le projet de reclassement et les aides y afférent.

Indemnité différentielle de reclassement

Pendant le CSP, en cas de reprise d'un emploi salarié ayant donné lieu à interruption du versement de l'allocation, les bénéficiaires peuvent demander à percevoir une indemnité différentielle de reclassement, sous réserve que la rémunération de l'emploi repris soit, pour un nombre d'heures identique, inférieure à la rémunération de l'emploi précédent.

Cette indemnité différentielle

- compense la baisse de rémunération,
- est versée tous les mois, à terme échu, pour une durée maximale de 12 mois,
- est limitée à 50% des droits restants de l'intéressé(e) à l'ASP

Exemple :

Salaires brut mensuel de l'emploi précédent : 2 000 €

Salaires brut mensuel du nouvel emploi repris : 1 500 €

Baisse de rémunération : 500 € (25%)

Droits restants à l'ASP = 3 mois à 1 500 €, soit un total de 4 500 €

Plafond de paiement de l'IDR = 50% de 4 500 €, soit 2 250 €

Le bénéficiaire pourra percevoir l'IDR d'un montant de 500 € par mois pendant 4 mois et 15 jours.

Prime au reclassement

Avant la fin du 10^e mois de CSP, dans le cas d'une reprise d'emploi sous la forme d'un CDI, d'un CDD ou d'un CTT de 6 mois ou plus, le bénéficiaire justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise peut solliciter le versement d'une prime de reclassement non cumulable avec l'IDR. Son montant est équivalent à 50% des droits restants de l'intéressé(e) à l'ASP. La prime est versée en deux fois de manière égale. La demande doit être faite dans les 30 jours suivant la reprise d'emploi.

Exemple :

Reprise en CDI à la fin du 9^e mois ;

restants à l'ASP = 3 mois à 1 500 €, soit un total de 4 500 €

Plafond de la prime = 50% de 4 500 €, soit 2 250 €

Premier versement au premier jour travaillé : 1 125 €

Deuxième versement à 3 mois si toujours dans l'emploi : 1 125 €

L'indemnité différentielle de reclassement et la prime au reclassement ne peuvent se cumuler pour un même emploi ni se cumuler simultanément avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage.

Protection sociale

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.

... ET APRÈS LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

1. Si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du pôle emploi de votre domicile.
2. Cette inscription vous permettra de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve d'en remplir les conditions.
3. La durée de versement de cette allocation sera réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle.